

**ARRÊTÉ AB_988_2025**

**Objet : Stationnement et circulation règlementés Rue du Comte Vert - retrait algécos GS du Bouchet -
Entreprise Cougnaud - Du 01/12/2025 au 04/12/2025**

Monsieur le maire de Bonneville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la demande formulée par l'entreprise Cougnaud mandatée par la commune en date du 24 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser l'entreprise Cougnaud à occuper le domaine public rue du comte vert dans le but de procéder au retrait des algécos, avec grue, suite aux travaux du groupe scolaire du Bouchet ;

CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement de l'intervention et pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer le stationnement et la circulation rue du comte vert ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 1^{er} décembre 2025 à 6h00 au jeudi 4 décembre 2025 à 18h00, l'entreprise Cougnaud mandatée par la commune sera autorisée à occuper le domaine public rue du comté vert dans le but de procéder au retrait des algécos, avec grue, suite aux travaux du groupe scolaire du Bouchet.

ARTICLE 2 : En raison de cette intervention et sur la durée mentionnée à l'article 1, la circulation rue du comte vert sera momentanément interrompue lors des manœuvres des PL. Le pétitionnaire sera exceptionnellement autorisé à accéder à l'école du Bouchet en marche arrière depuis la rue Jean-Jacques Rousseau. Une aide manœuvre sera présente sur site afin d'éviter toute circulation et sécuriser la zone d'intervention. **Aucune circulation de PL ne se fera donc entre 8h15 et 8h45, 11h15 et 11h45, 13h15 et 13h45 et 16h15 et 16h45 les lundi 1^{er}, mardi 2 et jeudi 4 décembre**

ARTICLE 3 : Pour des raisons de sécurité, le stationnement sur les emplacements situés en face de l'école et sur les 5 emplacements ci-dessous notifiés sera strictement interdit sur les dates mentionnés à l'article 1. Tout stationnement à ces emplacements sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une contravention.



ARTICLE 4 : Le cheminement piéton sera interdit et dévié en amont et en aval du chantier. Charge à l'entreprise de garantir un cheminement sécurisé le temps des travaux et baliser la zone d'intervention.

ARTICLE 5 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 8 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise Cougnaud ;
- Services municipaux ;

Bonneville, le 26/01/2025

le Maire

Stéphane VALLI

